

décrets et arrêtés

Décret n° 2006-460 du 15 février 2006, fixant l'augmentation spécifique de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de la cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990 et modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps de greffes de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1^{er} janvier 2006, une augmentation spécifique au titre de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de la cour des comptes, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 ^{er} janvier 2006
• Administrateur général de greffe de la cour des comptes	13
• Administrateur en chef de greffe de la cour des comptes	13
• Administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes	13
• Administrateur de greffe de la cour des comptes	13

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 2006
• Greffier principal de la cour des comptes	13
• Greffier de la cour des comptes	13
• Greffier adjoint de la cour des comptes	13
• Huissier de la cour des comptes	13

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2006.

Zine El Abidine Ben Ali